



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 72 oui

Article unique. – Le règlement ci-après concernant la salle de concert de l'Alhambra est modifié comme suit.

Règlement concernant la salle de l'Alhambra

Art. 1 Dispositions générales

¹ La Ville de Genève est propriétaire de l'immeuble sis au 10, rue de la Rôtisserie, parcelle 6415, feuille 25 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

² Dans ce bâtiment sont situés notamment une salle de concert, dite «Alhambra», un café-restaurant, sis au premier étage du corps d'entrée (ci-après «le café-restaurant»), une buvette sise au rez-de-chaussée du corps d'entrée et une deuxième buvette sise au deuxième étage (ci-après «les buvettes»).

³ La gestion de la salle de concert ainsi que des buvettes est du ressort du département de la culture et du sport.

Art. 2 Manifestations admissibles

¹ L'Alhambra est destinée à accueillir des concerts de musique amplifiée, accessoirement des concerts de musique acoustique et des projections cinématographiques. Des exceptions sont possibles.

² L'Alhambra est affectée en priorité à des concerts publics organisés par des associations à but non lucratif, institutions ou organismes subventionnés par la Ville de Genève.

Art. 3 Tarifs de location

¹ Les tarifs de location de l'Alhambra sont fixés par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

² Au minimum trois tarifs sont prévus:

- un tarif commercial public;
- un tarif commercial privé;
- un tarif préférentiel, destiné aux associations à but non lucratif, institutions ou organismes subventionnés par la Ville de Genève.

³ Le tarif de location comprend la mise à disposition, par la Ville de Genève, du matériel audio et d'éclairage scénique, propriété de la Ville de Genève et affecté à l'Alhambra.



Art. 4 Capacité d'accueil maximale

La capacité d'accueil maximale de la salle de concert (jauge) est fixée à 1100 personnes.

Art. 5 Volume sonore

Les prescriptions légales en vigueur en matière de protection contre le bruit seront strictement respectées lors des concerts organisés à l'Alhambra.

Art. 6 Buvettes

¹ L'exploitation des buvettes est confiée au locataire de la salle de concert, qui en aura fait la demande, lors de la manifestation concernée, sous sa responsabilité.

² Si le locataire y renonce, le gérant du café-restaurant sera autorisé à exploiter les buvettes, aux conditions fixées par le département de la culture et du sport et d'entente avec ce dernier.

³ L'ouverture des buvettes n'est autorisée que lors de concerts organisés à l'Alhambra. Ces buvettes peuvent être ouvertes au public:

- avant la manifestation, dès l'ouverture des portes au public;
- durant l'entracte;
- après le concert, au plus tard jusqu'à minuit, sauf autorisation préalable de la Ville de Genève.

⁴ Le locataire, respectivement le gérant du café-restaurant, doivent demander une autorisation d'exploitation ad hoc auprès de l'office compétent.

Art. 7 Aliments et boissons

Il est interdit d'apporter des aliments dans la salle de concert. L'introduction de boissons dans la salle de concert est autorisée lors de l'utilisation de la salle en mode parterre debout et ce uniquement au parterre.

Art. 8 Autres dispositions

Le règlement régissant l'utilisation de la salle de l'Alhambra, adopté par le Conseil administratif le 13 mai 2015, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 (LC 21 379), contient les dispositions d'application du présent règlement.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement modifié entre en vigueur dès son approbation.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Didier Lyon

La Présidente:

Marie-Pierre Theubet